

[Page d'accueil](#)

**DÉCISION EL 99-005**

DU 26 MARS 1999

GBENOU Cyriaque

1. Contentieux électoral
2. Opérations préalables aux élections législatives du 30 mars 1999
3. Radiation de la liste électorale nationale
4. Requête hors délai
5. Irrecevabilité.

*Selon les prescriptions de l'article 20 alinéa 1<sup>er</sup> de la loi n°98-034 du 15 Janvier 1999, tout citoyen peut présenter une réclamation en inscription ou en radiation au plus tard quinze (15) jours précédant la date du scrutin.*

*Dès lors, le scrutin étant fixé au 30 mars 1999, la requête datée du 21 mars 1999 est présentée hors délai et est, de ce fait, irrecevable.*

**La Cour constitutionnelle,**

Saisie d'une requête du 21 mars 1999 enregistrée à son Secrétariat à la même date sous le numéro 0557/0012/EL, par laquelle Monsieur Cyriaque GBENOU sollicite de la Haute Juridiction « la radiation de Monsieur Christian LAGNIDE de la liste électorale nationale » ;

**VU** la Constitution du 11 décembre 1990 ;

**VU** la Loi organique n°91-009 du 04 mars 1991 sur la Cour constitutionnelle;

**VU** la Loi n°98-034 du 15 janvier 1999 portant règles générales pour les élections en République du Bénin ;

**VU** la Loi n°99-015 du 12 mars 1999 modifiant et complétant la Loi n°98-034 du 15 janvier 1999 portant règles générales pour les élections en République du Bénin ;

**VU** la Loi n°94-015 du 27 janvier 1995 définissant les règles particulières pour l'élection des membres de l'Assemblée nationale ;

**VU** la Loi n°98-036 du 15 janvier 1999 portant. modification de la Loi n°94-015 du 27 janvier 1995 définissant les règles particulières pour l'élection des membres de l'Assemblée nationale ;

**VU** la Loi n°99-016 du 12 mars 1999 modifiant et complétant la Loi n°98-036 du 15 janvier 1999 définissant les règles particulières pour l'élection des membres de l'Assemblée nationale ;

**VU** le Règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï Monsieur Lucien SEBO en son rapport ;

Après en avoir délibéré ;

**Considérant** que le requérant expose que Monsieur Christian LAGNIDE. « a fait l'objet ... d'une condamnation à trois mois de prison avec sursis pour détention et trafic de stupéfiants » ; que « cette condamnation a été confirmée en appel ... » ; qu'au regard des articles 6 et 23 de la Loi n° 98-034 du 15 janvier 1999, l'intéressé, « candidat aux élections législatives du 30 mars prochain, ne remplit ni les conditions requises pour être électeur, ni celles requises pour être candidat à des élections en République du Bénin » ; qu'il demande en conséquence à la Cour « de procéder à sa radiation de la liste électorale nationale » ;

**Considérant** qu'aux termes de l'article 20 alinéa 1 de la Loi n° 98-034 du 15 janvier 1999, « *Tout citoyen peut présenter une réclamation en inscription ou en radiation. Le recours formé par simple lettre est adressé à la Cour constitutionnelle ou à la Cour suprême, selon le type d'élections au plus tard quinze (15) jours précédant la date du scrutin* » ; que le scrutin étant fixé au 30 mars 1999, la requête de Monsieur Cyriaque GBENOU, datée du 21 mars 1999, est irrecevable ;

### **DÉCIDE:**

**Article 1<sup>er</sup>.**- La requête de Monsieur Cyriaque GBENOU est irrecevable.

**Article 2.**- La présente décision sera notifiée à Monsieur Cyriaque GBENOU, à la Commission électorale nationale autonome et publiée au *Journal officiel*.

Ont siégé à Cotonou, le vingt-six mars mil neuf cent quatre-vingt-dix-neuf,

Messieurs	Lucien SEBO Alexis HOUNTONDJI Hubert MAGA Jacques D. MAYABA	Vice-président Membre Membre Membre
Madame	Clotilde MEDEGAN-NOUGBODE	Membre

**Le Rapporteur,**  
Lucien SEBO

**Le Vice-président,**  
Lucien SEBO